A propos de la caducité

par Bernard AUGIER, Membre du Conseil supérieur de la Prud'homie

ne décision récemment publiée dans le Droit Ouvrier émanant d'un conseil des Prud'hommes, laisse perplexe (CPH Caen section encadrement, Dr. Ouv. sept. 2003 p. 396). Sans remettre en cause la juste analyse concernant les effets de la caducité et l'exigence de la présence des parties, *a fortiori* du demandeur, faite par Philippe Levavasseur, un certain malaise subsiste quant à la décision prise, à la lecture du corps du jugement.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la caducité en matière prud'homale relève de deux articles. L'article R 516.16 devant le Bureau de conciliation et l'article R. 516.26.1 pour ce qui est du Bureau de jugement.

Devant le Bureau de conciliation :

L'article R. 516.16 dispose : "Si, au jour fixé pour la tentative de conciliation, le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le Bureau de conciliation déclare la demande et la citation caduques. La demande ne peut être réitérée qu'une seule fois, à moins que le bureau de conciliation, saisi sans forme, ne constate que le demandeur n'a pu comparaître sur sa deuxième demande par suite d'un cas fortuit".

Pour prononcer une caducité devant le Bureau de conciliation, deux conditions doivent être remplies : l'absence du demandeur et l'absence de justificatif en temps utile d'un motif légitime.

Lorsque la justification d'un motif légitime est produite (selon une conception extensive : lettre même sans pièces justificatives, avertissement téléphonique, etc.), il y aura lieu d'ordonner un renvoi.

Si la caducité est prononcée, le demandeur pourra saisir le conseil de Prud'hommes une deuxième fois. Lors de cette deuxième saisine, si à nouveau le demandeur est absent et subit une caducité, il pourra, en vertu de l'article R. 516.16, faire constater qu'il n'a pas pu venir par suite d'un cas fortuit et retrouver la possibilité si tel est le cas, de saisir de nouveau le conseil des Prud'hommes.

Devant le Bureau de conciliation, en cas d'absence du demandeur, seuls la caducité ou le renvoi sont donc possibles.

Devant le Bureau de jugement :

L'article R.516.26.1 énonce que "Dans le cas où le Bureau de jugement déclare la citation caduque en application de l'article 468 du nouveau code de procédure civile, la demande peut être renouvelée une fois. Elle est portée directement devant le Bureau de jugement selon les modalités prévues à l'article R.516-26".

L'article 468 dispose que "Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La

déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure".

Les règles ne sont pas les mêmes que devant le Bureau de conciliation puisque le Bureau de jugement dispose de plusieurs possibilités dont la faculté de prononcer une caducité, et le demandeur d'un délai pour en être relevé (quinze jours), sans perdre la possibilité offerte par l'article R. 516.26.1 de saisir à nouveau le Bureau de jugement :

- dans le cas d'une saisine directe du Bureau de jugement ou d'un premier Bureau de jugement après Bureau de conciliation : si le demandeur est absent sans motif, le Bureau de jugement peut décider le renvoi ou la caducité (un jugement sur le fond pouvant intervenir à la demande du défendeur mais le Bureau de jugement reste souverain pour décider);
- dans l'hypothèse d'un Bureau de jugement suite à un renvoi ou suite à une radiation : si le demandeur est absent sans motif, il y a prononcé d'une radiation car le défaut de comparution sur renvoi après une première comparution est alors seulement constitutif d'un défaut de diligence (Cass. Soc. 13 janv. 1999, *Sefineg c/ Gontier*, Bull. civ. V n° 21, Dr. Ouv. 1999 p. 262 n. K. Derouvroy).

Si l'on s'en tient à l'énoncé des faits et de la motivation de la décision publiée du conseil de Prud'hommes de Caen, il ressort que le cheminement de la procédure se résume ainsi :

10 mars 1997 : Saisine du conseil de Prud'hommes 15 mai 1998 : Caducité devant le Bureau de jugement 5 juin 1998 : Saisine réitérée du Conseil de prud'hommes au titre de l'art. R 516.26.1.

A ce stade de la procédure rien d'anormal ne peut être soulevé puisque l'art. R 516.26.1 permet que la demande puisse être renouvelée une fois et qu'elle est alors portée directement devant le Bureau de jugement.

21 janvier 2000 : Retrait du rôle

Il y a lieu de s'arrêter sur cette notion qui résulte de l'article 382 du NCPC énonçant qu'elle ne peut être ordonnée que lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée, et de l'art. 383 énonçant que le retrait du rôle n'est qu'une mesure d'administration judiciaire, au même titre que la radiation.

Il faut souligner que la demande de rétablissement de l'affaire (suite à un retrait du rôle ou une radiation) s'analyse non comme l'introduction d'une nouvelle instance, mais comme une reprise de l'instance initiale (Cass. Soc. 27 mars 1991, Bull. Civ. V n°157).

8 février 2001 : Rétablissement de l'affaire suite au retrait du rôle

Il ressort de la chronologie de la procédure que c'est à bon droit que le demandeur après avoir subi une caducité (15 mai 1998) a pu réintroduire une seconde fois son affaire (5 juin 1998) ne rendant pas irrecevable l'action engagée par lui, sauf à considérer que le retrait du rôle aurait la même conséquence juridique que la caducité ce qui n'est pas le cas au visa des articles précités.

NDLR: La décision dont la pertinence est discutée ci-dessus a fait l'objet de réactions fort argumentées de divers lecteurs outre la contribution de B. Augier. Ainsi M. Marcel Chochon, après avoir rappelé que "le principe d'unicité de l'instance ne peut être valablement opposé qu'après une deuxième décision de caducité (Cass. Soc. 24 mai 2000 TPS 2000 n° 291 deuxième arrêt)", souligne à propos de cette décision prud'homale "la confusion des effets de la caducité et des effets du retrait du rôle (Cass. Soc. 27 mars 1991 Bull. n° 157, Rev. Trim. Dr. Civ. 1991 p.601)".

Les critiques sur la décision en question étant d'une teneur similaire seul le commentaire ci-dessus a été retenu. Une étude plus générale sur la caducité, accompagnée de décisions judiciaires, sera publiée prochainement dans le Droit Ouvrier sous la plume de Kléber Derouvroy.

Bernard Augier

Déclaration de la CGT

De Virville roule pour le Medef

S'inscrivant dans la préparation de la future loi sur l'emploi, le rapport "pour un code du travail plus efficace" présenté par M. de Virville, est en réalité une machine de guerre contre les droits et les garanties des salariés.

Sous couvert d'un travail en groupe alimenté par des auditions diverses, ses cinquante propositions portant sur l'ensemble du droit du travail se font pour l'essentiel le relais pur et simple des propositions patronales :

- Le contrat de mission reprend la revendication du MEDEF de faire du CDD la nouvelle norme de contrat, alors que cette proposition avait été écartée dans le cadre des négociations interprofessionnelles.
- La création d'une institution unique de représentation s'inscrit comme une suite aux multiples tentatives patronales menées depuis plus de vingt ans pour fusionner les instances de représentation, pour réduire leurs prérogatives et leurs moyens et pour s'opposer à l'implantation des syndicats.
- Les mesures de "simplification du code du travail" et de "sécurisation des accords" ont pour seul résultat de désarmer les salariés, les syndicats, les institutions représentatives et de limiter les possibilités de recours en justice.

Si la commission a du reconnaître le besoin de mesurer la représentativité syndicale, les propositions formulées réduisent fortement les possibilités d'expression démocratique des salariés.

La CGT avait formulé un ensemble de propositions pour améliorer l'application et l'efficacité du code du travail et renforcer la démocratie sociale.

Aucune ne trouve place dans les propositions de M. de Virville.

Alors même que la Loi sur le Dialogue social n'est pas encore définitive, le rapport apporte la preuve que le MEDEF n'entend pas s'arrêter en si bon chemin dans la voie du démantèlement des garanties.

En roulant pour le MEDEF, M. de Virville n'a pas aidé à une réelle amélioration des conditions d'efficacité d'un code du travail qui est et doit rester un outil de protection des salariés.

Les jeux ne sont pas faits. Il importe que les salariés se fassent entendre pour empêcher la mise en œuvre de nouvelles dérives inspirées par le MEDEF et pour conquérir de nouvelles garanties légales et conventionnelles.

Montreuil, le 15 janvier 2004.